



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022 CAB BCS VP 1306
portant MODIFICATION de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la
Commune de CROUY SUR OURCQ

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, monsieur Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 22/BC/069 du 24 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 CAB BCS VP 49 du 22 janvier 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS VP 1227 du 15 septembre 2022 ;

VU le dossier n° 20220709 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par Monsieur le maire de la Commune de CROUY SUR OURCQ ;

VU l'avis émis le 20/09/22 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

CONSIDERANT les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

CONSIDERANT que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

CONSIDERANT que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux.

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 25/03/2026 , le déclarant est autorisé au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de la :

Commune de CROUY SUR OURCQ - 10 rue du Général de Gaulle - 77840 CROUY SUR OURCQ,
portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 5 caméra(s) de voie publique.

A l'issue de cette modification le système de vidéoprotection portera sur 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 29 caméra(s) de voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le **29 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.